

Intervention Arguin – AG 2017

La polémique entourant le décret Arguin signé le 10 mai 2017 est un consternant exemple d'**échec de concertation et de communication**.

Échec de **concertation**, car à aucun moment de l'histoire du décret les **demandes** des professionnels et des usagers n'ont été prises en compte. (Enquête publique, Parc marin, réunions de concertation en préfectures sous deux sous préfets Dominique Christian et François Beyries)

Échec de **communication**, car le débat a pris la forme d'une bagarre entre deux camps qui se renvoient chiffres et accusations dans la grande tradition manichéenne française, où on est blanc ou noir, gentil ou méchant, défenseur de l'humanité ou égoïste, sans concession de part ou d'autre.

Revenons aux faits.

Le **décret de 86** mettait en place des dispositions qui sont pour la plupart reprises avec quelques modifications dans le décret de 2017. La majorité de ces dispositions n'ont fait l'objet d'**aucune controverse** et ont été appliquées sans difficultés. (Bon sens, interdiction de la chasse, papiers gras, etc)

La **surface** de la réserve était définie par une ligne située à un mille nautique, un peu moins de deux km, des terres émergées. Ce système permettait de suivre l'évolution du banc de sable, dont la surface se modifie, et qui se déplace chaque année, en gros vers le sud et l'ouest.

Le préfet fixait chaque année l'emplacement de la **zone de protection intégrale** d'un seul tenant, interdite toute l'année, et de la **zone de nidification interdite du 1er avril au 31 août**. Leur surface n'était pas définie.

La pêche était **interdite uniquement dans la zone de protection intégrale**.

Au fil des ans, on a assisté à **deux modifications**.

1) D'une part, les deux zones de protection intégrale et de nidification définies par des arrêtés annuels se sont progressivement étendues, jusqu'à atteindre la surface actuelle de plus de cent ha, sur environ 170 ha au total. C'est plus de 60% du banc d'Arguin (marée haute, coefficient 45) qui sont interdits aux visiteurs, soit **toutes les zones dunaires plantées**. Ce sont les zones de nidification des oiseaux nicheurs. Ces zones englobent aussi une bonne partie des côtes du banc d'Arguin : le mouillage est interdit. Ces interdictions sont largement respectées.

2) D'autre part, les installations ostréicoles dont la surface ne devait pas excéder celle figurant sur le plan (5 ha?) se sont agrandies et déplacées avec la modification des bancs de sable, jusqu'à atteindre une surface de 95 ha.

On a commencé à parler du nouveau décret à partir de la publication du plan de gestion de la réserve pour les années 2002–2006. Le projet a été discuté dans le **conseil de gestion de la RNN**. Rien n'a filtré sur le décret en gestation avant sa parution aux fins d'enquête publique en 2014. Jusque là, le **public** ignorait quelles en étaient les disposition, et le **CA** de l'ADPPM n'était pas informé non plus.

Qu'est ce qui change dans le nouveau décret ?

Le **périmètre** de la RNN est considérablement augmenté. Il passe à 4360 ha au lieu de 2600. (1450 en 1986)

D'autre part il ne suit plus le déplacement du banc de sable, mais est **fixe**.

L'ancien périmètre, défini par la distance d'un mille nautique, devient zone de protection renforcée.

Le préfet peut définir **une ou plusieurs ZPI**, et leur surface ne peut pas être inférieure à cent ha.

Les **ostréiculteurs** ont droit pour leurs installations à 45 ha, en trois zones.

La **pêche** dans la RNN est réglementée par arrêté préfectoral (interdiction de prélever des espèces non domestiques sauf autorisation art. 7). Nous avons appris que le préfet d'Aquitaine aurait signé récemment l'arrêté correspondant.

Le décret ne mentionne pas le **kitesurf**. Mais la pratique du kitesurf a été interdite dans le périmètre de la réserve par un arrêté de 2004. Son agrandissement repousse les pratiquants au-delà de la Salie.

S'agissant de la **règlementation** de la réserve, on va retrouver les dispositions du décret de 89, quelque peu précisées: interdiction de débarquer des animaux domestiques, de faire du feu, d'abandonner des ordures....

Deux articles portent particulièrement à controverse: l'**article 9, § 6, et l'article 20**. Leur formulation vague a donné lieu à des excès et à des incidents qui ont causé des tensions.

La question des **zones de mouillage** est aussi un point dur de la contestation. L'interdiction du mouillage nocturne semble excessive. Très peu de bateaux sont concernés, une trentaine au grand maximum. Et interdire le mouillage nocturne pénalise les plaisanciers du nord du Bassin.

Quant au **mouillage diurne**, il est déjà sévèrement limité par les ZPI et les zones ostréicoles. Par ailleurs, le choix du mouillage varie selon le type de bateau, l'heure des marées et leurs coefficients, la météo et la direction du vent. Ajouter à ces facteurs des zones interdites crée un casse-tête pour les plaisanciers.

On peut se demander si cette sévérité accrue du nouveau décret est justifiée.

L'idée d'une **augmentation exponentielle** des visiteurs autour du Bassin est agitée dans la presse par les défenseurs du décret. Il est vrai que l'on assiste certains jours à un afflux de visiteurs sur les rivages du Bassin. Mais l'augmentation concerne surtout – voir S. Jeandenand et le SIBA – des **excursionnistes** qui viennent pour la journée: plage, dune, visite d'Arcachon, glace. Certes, ils pèsent sur l'environnement. Mais le banc d'Arguin n'est pas directement concerné.

Y a-t-il augmentation du **nombre de plaisanciers**? Le nombre de bateaux sur le Bassin, lui, est stable, aux alentours de 12500, depuis des années. Le nombre de places dans les ports et celui des corps morts est fixe, et le nombre des navettes de l'UBA est stable. Sur ces 12500 bateaux, dans les meilleures conditions, par un beau dimanche d'août, seulement 16% sont en mouvement, soit 2000 embarcations. 35% d'entre elles se dirigent vers la RNN. Soit un maximum stable de 700 embarcations les jours les plus fréquentés. D'après la SEPANSO, 155 000 visiteurs approchent le bac d'Arguin chaque année (et non 250 000 comme on l'a vu dans la presse récemment).

L'équilibre écologique et la biodiversité du banc d'Arguin sont-ils menacés? On agite des chiffres terrifiants sur la perte de biodiversité et l'extinction de masse des espèces. Qu'en est-il sur place?

La **flore** du banc d'Arguin est presque entièrement protégée des humains dans les zones de protection intégrale.

Les **populations d'oiseaux** nicheurs (4 espèces de goélands: leucophée, argenté, brun, marin; huitriers pies, gravelot à collier interrompu, cochevis huppé, bergeronnette grise, sternes) affichent ces dernières années une progression régulière, en dehors de celle des **sternes**, qui fluctue pour des raisons qui dépassent le cadre de la RNN. Ces dernières années, leur plus grand ennemi a été le milan noir, qui a prélevé des centaines de poussins, et le goéland argenté. La taille des pontes est en augmentation, ce qui tend à prouver que la ressource alimentaire est bonne.

Les **infractions** constatées sont tendentiellement en diminution. Une meilleure information des visiteurs de la part des gestionnaires améliorerait certainement les choses.

La **position de l'ADPPM** n'a pas varié depuis 2014.

Notre contribution à l'enquête publique demandait un équilibre entre protection de la nature, ostréiculture et plaisance. Notre formulation a été reprise par d'autres contributeurs, notamment la mairie de la Teste. L'**extension** du périmètre de la réserve est excessive. Il faut aller vers plus de **clarté** pour l'article 9.6. L'organisation de **manifestations** pourrait être soumise à autorisation, plutôt qu'interdite. La désignation de zones de mouillage est un non-sens. À noter que ce sont là aussi les conclusions de l'enquête publique de 2014.

Nous maintenons donc notre demande d'un **amendement de ce décret**, inapplicable en l'état. Ses dispositions soient faire l'objet d'une véritable **concertation**, pourquoi pas sous les auspices du Parc Naturel Marin.

